

# Caius Vibius Maximus, un préfet abusif

Chris RODRIGUEZ

(Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne/ANHIMA)

Les fragments de l'accusation portée à l'encontre du Préfet d'Égypte Caius Vibius Maximus par des membres de l'élite alexandrine n'ont cessé de piquer la curiosité des historiens et des juristes depuis leur publication<sup>1</sup>. Ce document, intégré à la collection des *Acta Alexandrinorum*<sup>2</sup>, fait en effet figure de pièce à part dans ce corpus déjà hétéroclite, composé de sources officielles collectées puis retravaillées (rapports d'ambassades<sup>3</sup>, minutes de procès<sup>4</sup>), d'éléments romancés<sup>5</sup> ou de fragments plus ou moins identifiés, qui trouve son

---

<sup>1</sup> Le papyrus *P.Oxy.* III 471 fut pour la première fois édité par B.P.GRENFELL et A.HUNT, *The Oxyrhynchus Papyri*, III, Londres 1903, p.147-151. Les éditeurs ont ensuite proposé des modifications à leur texte dans *The Oxyrhynchus Papyri*, V, Londres, 1908, p.314. Ce papyrus fut trouvé à l'occasion de fouilles menées à Behnesa durant l'hiver 1896-97. Il mesure 30,5 x 46,5 centimètres et son texte est réparti sur six colonnes, dont la première est inexploitable et la sixième très mutilée. Des lignes d'annotation en écriture cursive, presque illisibles, figurent au bas de chaque colonne. Un second fragment de la même accusation fut ensuite publié sous la référence *P.Schub.* 42 par W.SCHUBART, *Griechische Literarische Papyri*, Berichte über die Verhandlungen der Sächsischen Akademie der Wissenschaft zu Leipzig, Philologisch-historische Klasse, 97, Berlin 1950, n°42 p.90-94. Ce second papyrus, issu de la collection des Staatliche Museen de Berlin, a été perdu à la suite de bombardements durant la Seconde Guerre Mondiale. Deux autres fragments de papyrus, presque à l'état de miettes, peuvent éventuellement être rattachés à ce texte : le *BKT* IX 177 (voir P.SARISCHOULI, *Acta Alexandrinorum*, APF 55/2 (2009), p.454-461) et un papyrus de la Bibliothèque Rendel Harris, sans référence exacte, connu grâce à Musurillo (= MP<sup>3</sup> 2241).

<sup>2</sup> H.MUSURILLO, *The Acts of Pagan Martyrs*, Oxford 1954, p.33-41; *Idem*, *Acta Alexandrinorum: De mortibus Alexandriae nobilium fragmenta papyracea graeca*, Leipzig 1961, p.23-31 (texte n°VII dans les deux éditions).

<sup>3</sup> *Acta Hermaisci* (VIII); *Acta Pauli et Antonini* (IX); *Acta Athenodori* (X).

<sup>4</sup> *Acta Isidori* (IV); *Acta Appiani* (XI).

<sup>5</sup> *P.Oxy.* VIII 1089 (II).

unité dans une thématique de propagande fondée sur l'opposition d'une partie des élites alexandrines à la présence romaine en Egypte après la conquête augustéenne<sup>6</sup>. Les documents s'étalent entre les règnes d'Auguste et de Caracalla, et une surabondance de copies de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle nous fait penser que ces textes se sont remis à circuler après les massacres perpétrés par Caracalla à Alexandrie au printemps 216<sup>7</sup>.

Les *Acta Alexandrinorum* mettent la plupart du temps en scène des membres de l'élite alexandrine opposés aux plus hautes figures de l'autorité romaine, souvent l'Empereur lui-même<sup>8</sup>. Ces confrontations se terminent souvent, mais pas toujours, par la condamnation du représentant alexandrin, si bien que des parallèles peu judicieux avec les *Actes des Martyrs Chrétiens* furent établis par les historiens<sup>9</sup>. Le cas de ce texte, maladroitement baptisé *Acta Maximi*, est très différent<sup>10</sup>. Il s'agit d'un discours d'avocat, très rhétorique, prononcé à l'occasion du procès intenté contre le Préfet lors de sa sortie de charge<sup>11</sup>. Caius Vibius Maximus, Préfet d'Égypte entre 103 et 107, y est attaqué pour

<sup>6</sup> Sur les *Acta Alexandrinorum*, voir surtout, outre les éditions successives de Musurillo, A.HARKER, *Loyalty and Dissidence in Roman Egypt, the Case of the Acta Alexandrinorum*, Cambridge 2008 ; C.RODRIGUEZ, *Acta Alexandrinorum*, Paris, Mémoire pour l'obtention du Diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, 2 volumes, 2010 (dactyl., à paraître prochainement aux *Suppléments JJP*).

<sup>7</sup> Sur ces événements, voir A.LUKASZEWICZ, *Aegyptiaca Antoniniana: Działalność Karakalli w Egipcie (215-216)*, Varsovie 1993.

<sup>8</sup> Voir notamment l'exemple du texte fondateur de la collection, les *Acta Isidori*, dans lequel s'affrontent le gymnasiarque Isidôros et l'Empereur Claude (sur ce procès, voir C.RODRIGUEZ, *Les Acta Isidori : un procès pénal devant l'Empereur Claude*, RHDFE 88/1 (2010), p.1-41.)

<sup>9</sup> A.BAUER, *Heidnische Märtyrerakten*, APF 1 (1901), p.29-47, fut le premier à proposer l'appellation « Actes des Martyrs Païens d'Alexandrie » sur la base d'une comparaison avec les Actes Chrétiens. Le terme fut longtemps usité, mais laisse aujourd'hui la place au titre plus neutre d'*Acta Alexandrinorum*. Il n'y a en effet aucun lien entre ces deux collections, si ce n'est le genre de la littérature de protocole. Herbert Musurillo justifiait par exemple son intérêt pour les *Acta Alexandrinorum* par leur lien supposé avec les *Actes des Martyrs Chrétiens* (voir MUSURILLO, *The Acts, op.cit.* (note 2), Préface, p.V) mais ce postulat de départ ne résista pas à l'étude approfondie du corpus (*Ibidem*, p.261-262).

<sup>10</sup> Au contraire d'un Isidôros ou d'un Appien, Maximus n'a rien d'un champion de la cause alexandrine. Si notre papyrus nous propose des extraits de son procès, c'est plutôt en tant que cible des accusateurs alexandrins, et non comme un martyr de la cité d'Egypte, que se présente ce personnage. Sur cette maladresse, voir J.SCHWARTZ, *The Acts of Pagan Martyrs de H.A.MUSURILLO*, CE 30 (1955), p.151.

<sup>11</sup> Il est raisonnable de dater cette audience des années 107-109, l'année 113 faisant office de *terminus post quem* du fait du départ de Trajan pour les guerres parthiques.

de multiples raisons. Le hasard nous a conservé essentiellement l'évocation d'une relation intime entretenue par le Préfet avec un jeune adolescent de dix-sept ans, même si les faits reprochés par ailleurs semblent plus graves. Le degré d'authenticité du texte paraît élevé, surtout en comparaison avec les autres composantes des *Acta Alexandrinorum*<sup>12</sup>.

A. P.Oxy. III 471<sup>13</sup>

Col.II

καὶ [τῶν] ἀρχαίων ἀπο[στε-]  
ρεῖτ[αι. Δι]ὸ [π]ροσθήσω τι, κύριε,  
περ[ὶ οὗ] θαυμάσεις, οἶμαι, καὶ  
ἀπι[στήσ]εις ἕως ἂν τὰ γράμ-  
μ[ατα ἀνα]γνώμεν. Τόκον κα-  
τέκρινεν ὁ(πὲρ) οὗ μὴδέπω χρο-  
νου λαβόντες ἔνιοι τὸ δάνει-  
ον ἦσαν. Τί φησιν ; Ἀποδη-  
[μοῦν]τες ἠγνοήσατε τὰς  
[π]ερὶ τούτων γεγραμμέ-  
νας ὑμ[εῖν] ἐπιστολάς ; Ἄμει-  
νον δ' αὐταὶ καὶ σαφέστε-  
ρον τὴν περὶ τοῦτο ἀκρί-  
βειαν καὶ τὴν ἐπιμέλειαν  
Μαζίμ[ο]υ δηλώσουσιν.  
Ὅ μὲν γὰρ τελευταῖος ὑπο-  
μνημα[τ]ισμὸς [ἐ]πισφρα-  
γίζει τὴν σπουδὴν αὐτοῦ  
καὶ τὸν ἔρωτα τὸν πρὸς  
τὸ μειρά[κι]ον. Θλιβομέ-

<sup>12</sup> B.LEGRAS, *L'homosexualité masculine à travers les papyrus grecs d'Égypte : droit et morale*, Symposium 1997, Cologne 2001, p.275. J.N.COROÏ, *Le P.Oxy. III 471 : une cognitio caesarina sous Trajan*, Atti del IV Congresso Internazionale di Papirologia, Milan 1936, p.397-399, affirmait même que ce texte n'était qu'une « simple traduction de l'original latin » et, tout en l'incorporant aux *Acta Alexandrinorum*, l'opposait aux *Acta Appiani*, dont la réécriture est évidente. Pour autant, le discours prononcé par l'avocat a été lui aussi en partie retravaillé, comme l'attestent des annotations sur le papyrus, si bien que l'on semble assez loin d'une simple traduction. Au contraire, H.-G.PFLAUM, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, I, Paris 1960, p.155-156, estimait pour sa part que le papyrus n'était qu'un exercice rhétorique.

<sup>13</sup> Pour le texte grec, voir MUSURILLO, *Acta Alexandrinorum*, *op.cit.* (note 2), p.23-31. Le P.Oxy. 471 est de plus repris dans B.ANAGNOSTOU-CANAS, *Juge et sentence dans l'Égypte romaine*, Paris 1991, p.342-344, et C.VOUT, *Power and Eroticism in Imperial Rome*, Cambridge 2007, p.142-146. La colonne I est inexploitable. La traduction française est la mienne.

νων γὰρ <ήμῶν>, ἐπειδὴν ἀπαλ-  
 [λ]αγήι τῆς ἐ[π]αρχείας, εἶτα  
 [.....] τοὺς τόκους  
 [.....].ετα[.] παντὸς  
 [.....].[...]  
 [.....]γο[.] ὑπο  
 [.....]ν διαδο-  
 [χ-.....] .ερ διατάσ-  
 [σει τὰς γυμνα]σιαρχίας  
 [ἐπι]τηρητῆ[ς]· εἰς μὲν  
 [τὸ] ἐν[νεακαίδ]έκατον  
 [ἔ]τος τοῦ κυρίου Βερνεικια-

Traces de 4 lignes en écriture cursive

### Col.III

νὸς ἔ[σται] γυμνασάρχο[ς],  
 τὸ δὲ ἕνατον καὶ εἰκο-  
 στὸν Ἀνείκτητος [γυμνα-]  
 σιαρχήσει. Ταῦτ[α δὲ ἐκ]  
 τίνος αἰτ[ί]ας σ[εσίγη-]  
 κας; Ἐξαπατηθ[ῆναι]  
 ἦ καὶ δωρεὰ[ς λαβεῖν]  
 φήσεις; Συνφέ[ρει τοί-]  
 νυν τοῦλαττο[ν μόν]ον  
 ὁμολογεῖν. Ἡμεῖς δ' οὐ-  
 κ εἰληφέναι σε μισθὸν  
 [ἀλλὰ δε]δωκέναι φαμέν.  
 Τ[ί] γάρ; Ἑπτακαίδεκαετῆς  
 [π]αῖς πᾶσαν ἡμέραν ἐδεί-  
 πνει παρὰ σοί. Τούτων  
 ἕκαστος ὁσάκις ἠξιώθη  
 μεταλαβεῖν ἐστιάσεως –  
 [ο]ὐδὲ γὰρ ῥαδίως ἐκβασι-  
 λισθεῖς ἅπαξ τὰ τοιαῦ-  
 τα ἐχαρίζου – τὸν παῖδα  
 ἐώρακεν ἐν τῷ [σ]υνποσί-  
 ωι καὶ μετὰ τοῦ π[α]τρὸς  
 καὶ μόνον. Ἐώρακε δὲ καὶ  
 [βλ]έμμα ἀναίσχυντον  
 καὶ διαπομπὰς ἀναισχύν-

του<ς> ἐραστῶν δασείων.  
 Τί δέ; Πᾶσαν ἡμέ[ρ]αν ἡ-  
 [σ]πάζετο. Μαρτύρονται,  
 κύριε, τὴν σὴν τύχην,  
 [εἶ] μὴν ἀναμενόντων  
 αὐτῶν τὸν ἀσπασμὸν

Traces de 4 lignes en écriture cursive

Col.IV

καὶ θυραυλούντων, ἐκ τ[οῦ]  
 κοιτῶνος ἐξιόντα τὸν  
 παῖδα ἐωρακέσαι μόν[ον]  
 [ρὺ] σύνβολα δεικνύντα  
 τῆς πρὸς τοῦτον ὀμι-  
 λίας. Ἄπαξ γὰρ ἐν ἔθει τῆς  
 α[ἰσ]χύνης γενόμενον,  
 εὖμορφον καὶ πλούσιον  
 μειράκιον ἐθρύπτετο  
 καὶ ἐξύβρι[ζ]εν, ὥστε ἄντι-  
 κρυς ἀπάντων συνπαί-  
 ζειν καὶ ἐ[ξ]ηρητῆσθαι τῶν  
 χειρῶν [Εὐ]τύχου τοῦ κοι-  
 τωνίτου καὶ γέλωτα  
 πολὺν καὶ ἀνειμένον  
 ἐν μέσοις τοῖς ἀσπαζο-  
 μένοις γελᾶν. Ἦν δὲ οὐ-  
 κ ἀσύνετον, ὥστε καὶ  
 ἐπίδειξις ἦν αὐτῶι πρὸς  
 τοὺς δανειζομένους  
 ἃ ἔπραττεν. Τί οὖν ὁ κα-  
 τηφῆς σὺ καὶ ὑπεραύ-  
 [σ]τηρος οὐκ ἐκόλυες; [εαν] Ἄλλ' ἐὰν  
 μὲν πένης ἄνθρωπος  
 [έν] εὐτέλεσιν ἱματίοις  
 ἐντύχηι σοι, τὴν οὐσίαν  
 αὐτοῦ καὶ τῆς γυναικὸς  
 καὶ τῶν περὶ αὐτὸν ἀνα-  
 λη[μ]ῆσθαι κελεύεις. Καὶ  
 τὸν οὐκ ἐν λευκαῖς ἐσθήσιν

## Traces de 4 lignes en écriture cursive

## Col.V

[ἐ]ν θεάτρῳ καθίσα[ντα]  
 παρέδωκας εἰς θ[ά]ν[ατον].  
 Ἀγένειον δὲ καὶ ο[. .]. .γ  
 ἔτι καὶ εὖμο[ρφον μ]ειρά-  
 κιον ἐν τῷ [πραι]τωρίῳ  
 πᾶσαν ἡμ[έ]ρα[ν τ]ηρῶν  
 οὐκέτι ἔπεμπες [ἐπὶ τὰ]  
 διδασκαλε[ῖ]α κα[ὶ] τ[ὰ]σ προ-  
 σηκούσας τοῖς γ[εανί]α[ις]  
 τριβ[ά]ς. Πόσω δι[καιότε-]  
 ρον ἂν ἐμέμψω τὸ[ν μὴ]  
 τα[ῦ]τα πα[υ]δαγωγ[οῦν-]  
 τα πατέρα καὶ . [.....]  
 .[.....] . στ[.....]  
 [. . . . .] εἰς[. .] σ[.....]  
 λ[.....]τ[.....]τ[.....]  
 χ[.....] . . . . .ε [.....]  
 καὶ ε[. . .] . . . . . [.....]  
 Περ[ι]πα[τ]εῖς ὅλην [τὴν Αἴ-]  
 γυπτ[ον σὺν] μειρ[ακίῳ]  
 οὐ μὴν εἰς [τὸ] του . [.....]  
 ἀγοραίου κριτηρ[ίου βῆμα]  
 ἑπτακαίδεκαετ[ῆς παῖς ἔσ-]  
 πετό σοι; Τί οὖν; Καὶ ἐ[ν Μέμ-]  
 φει καὶ ἐν Πηλουσίῳ [καὶ]  
 ὅποι ποτ' ἦσθα, Μ[ά]ξι[ιμε],  
 συμπαρῆν. Οἱ μὲν [ἄλλοι]  
 πάντες περιστάμ[εθα]  
 τάς τε ἀποδημία[ς καὶ]  
 τὰς κρίσεις, ὥστε μ[.....]

## Traces de 4 lignes en écriture cursive

## Col.VI

.τ[. . .] . . . . . [.....]  
 ἅμα γὰρ τὴν εὐσέβ[ειαν]  
 Μαζίμου σκόπει. Ο[ὐ]αλέ-

ριος Καλλί[ν]εικός τ[ις τῶν]  
 ἀπὸ Μουσείου φιλ[οσόγων,]  
 ἄρξας δὲ καὶ τὴν . [.....]  
 ἀρχιδικαστῶν ασ[..... .]  
 κα ἐπὶ παιδε[ία  
 ἐνπειρία δε[  
 ἄλλως δὲ οὐκ [  
 σώματι κεχημ[έν-  
 ἠξιώθη παρ[  
 τὸν τοιούτ[ων  
 σίων αφ[  
 κρεινειν .[  
 αὐτῶι θαρ[  
 τὴν ἐπιστ[ήμην  
 κε τὴν σῆ[ν  
 της ἐπ[  
 ἔργο[  
 . . . . .

B. P.Schub. 42

Col.I

Manquent environ 40 lignes

]βερὸν καὶ  
 ]τιαῖ γὰρ  
 ἐ]γγύς εἰσι(v)  
 ]. ον τῆς  
 ]δυνηθῶ ...  
 τὴν πα]τρίδα  
 ]ου συκο-

Manquent 2 ou 3 lignes

Col.II

20 lignes manquantes ou inexploitables

ρων κει[  
 σοῦ τὴν φ[  
 ὦ λυπου[ κατη-]  
 γορικόν [

## Col.III

Ἡραϊος·

Ὅτι μὲν βλεπόμενος ἄξιος εἶ  
 τῆς πρεσβείας, ὡ[ς] ἐν ποτανῶι  
 κούφωι ἄνοσμος οἶνος οὐκ αἰ-  
 σθ[άν]ε[ι] μετὰ τὴν κολακειάν·  
 [Νῦν δ' εἰς] ἔλεγξιν μετέβημεν  
 [ἐξ ἐναντι]ώσεως.  
 [.....]λιος Διδόωρος γυμ(νασί)αρχος·  
 [.....] κύριε, βραδύτης πε-  
 [ριεγένετ' ἄν, ] εἰ μή τι ἔβλαψεν  
 [αὐτὸν ἢ ἐνα]ντίωσις Ἡραίου.  
 [  
 [.....πρε]σβεύεις, ἄνθρωπε,  
 [.....] . . [ . . ]. τῶν οὐσῶν  
 [ . . . καὶ ἡμ]σέας· Καλῶ γὰρ  
 [.....]αι τόπον ἔχεις  
 [ . . . . ]γητα[ . . . . ]ς ὑποθέσεις.

Εὐδαίμω[ν] ἀρχιδ(ικαστής)·  
 Ἐ[γὼ π]εριττῶς ὀφείλω Μαζί-  
 μου κατηγορεῖν, ἐπεὶ δοκεῖ  
 ἐπ' ἐμ[οῦ κεκελε]υκέναι ἀλεί-  
 φειν τ[οὺς νέους] ἕως ὥρας ἐν-  
 δεκάτη[ς, ὧν καὶ ὁ υἱός] μου Θέ-  
 ων ἐγ[ένετο ..... ἀ]λλ' ἐπεὶ  
 ἢ ὀφέλ[εια .....]λιαν ἐ-  
 ...πῶ[

[  
 εἰς ὑπ[.....ἡ]συχῆ  
 . . . . .

## Col.IV

ἐπ[  
 τῆς [  
 τὸν [  
 τροφ[  
 τῶν [ Ἦω-]  
 μαίω[ν  
 ἐξ οἱ[κ-



νηα[  
 έαυτ[            κυ-]  
 ρίου π[  
 άργυρ[ι-  
 δόσε[  
 πρεσ[βε-  
 σικ . [  
 εσθα[ι  
 πυρì [

## 1. P.Oxy. III 471

« (col.II) (...) et il est (à présent) privé de ses capitaux. C'est pourquoi j'ajouterai ceci, Seigneur, dans le but, je présume, que tu ne t'étonnes guère ni que tu n'accordes ta confiance avant que nous n'ayons lu ces documents. Il contraignit certains à verser des intérêts même durant une période pendant laquelle ils n'avaient pas encore perçu leurs créances. Qu'en dit-il ? Qu'étant alors absents vous n'étiez pas au courant des lettres qui vous avaient été envoyées à ce sujet ? Mais celles-ci démontreront beaucoup plus clairement la minutie et l'application de Maximus dans cette affaire.

Le dernier document met en effet en lumière son attachement et son amour pour le jeune homme. Car, alors que nous étions opprimés, chaque fois qu'il quittait la province, (...) les intérêts (...) de tout (...) il attribue les gymnasiarchies à des surveillants : à la dix-neuvième année de notre seigneur Berenicianus (col.III) sera gymnasiarque, alors que pour la vingt-neuvième année Aneikètos exercera la gymnasiarchie. Sur tout cela, quelle qu'en soit la cause, ne t'es tu pas tu ? Tu as été trompé ou tu as reçu des cadeaux, dis-tu ? Il vaut mieux se mettre d'accord seulement sur le moins grave. Mais nous, nous disons que tu n'as pas reçu l'argent mais que tu l'as donné.

Quoi donc ? Un enfant de dix-sept ans, qui toute la journée mange à tes côtés. Chacun de ces hommes, toutes les fois qu'il fut jugé digne de prendre part à une réception – en effet, tel un roi, ce n'est pas une seule fois que tu accordais cette faveur -, a vu l'enfant au banquet soit avec son père, soit seul. Et chacun vit le regard honteux et les contacts honteux des amants au poil dru. Quoi encore ? Toute la journée, il le saluait en l'étreignant. Ils témoignent, Seigneur, par ton Génie<sup>14</sup>, que, attendant pa-

<sup>14</sup> La formule κύριε, τὴν σὴν τύχην garantit la présence de l'Empereur Trajan, qui préside les débats (voir L. WENGER, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, Leipzig 1906, p.155).

tiemment la salutation matinale (col.IV) en restant sur le seuil de la porte, ils ont vu l'enfant sortir de la chambre à coucher en exhibant les signes de son intimité avec lui. Une fois qu'il se fut habitué à la honte, ce bel et riche adolescent se vautra dans la débauche et éclata d'insolence, à tel point qu'il jouait comme un enfant ouvertement avec tous et qu'il se cramponnait aux mains du chambellan Eutykhês, et il riait d'un rire strident et sans pudeur au beau milieu des salutations. Il n'était pas sot, si bien que devant les débiteurs il donnait en spectacle ce qu'il faisait. Quoi donc, tu ne l'en empêchais pas, toi celui qui baisse les yeux et qui exagère sa mine austère ? Mais si un homme pauvre aux vêtements bon marché vient te solliciter, tu ordonnes que l'on confisque ses biens, ceux de sa femme et ceux de son entourage. Et celui qui ne s'asseyait pas en vêtements blancs (col.V) au théâtre, tu l'envoyais vers la mort. Cet adolescent imberbe, (...) et beau, en le gardant dans le prétoire toute la journée, tu ne l'envoyais plus en cours ou vers les exercices physiques qui conviennent aux jeunes gens. Combien de fois as-tu fort justement reproché à son père de ne pas l'éduquer et (...) ? Tu te promènes dans toute l'Égypte avec l'adolescent. Non pas certes (...) Lors de tes assises publiques, un enfant de dix-sept ans n'est-il pas à tes côtés à la tribune ? Quoi donc ? Et à Memphis, et à Péluse, et partout où tu étais, Maximus, il était aussi présent. Nous, tous les autres, nous évitions tes tournées et tes sessions judiciaires, de telle sorte que (...) (col.VI) (...) en effet, il examine en même temps la piété de Maximus. Valerius Kallinikos, un des philosophes du Musée (...) archidicaste (...) au sujet de l'éducation (...) expérience (...) autrement (...) corps (...) il jugeait digne (...) juger (...) la connaissance (...) »

B- P.Schub.42  
(col.III)

« - Héraios : Quant à savoir s'il est digne d'une ambassade, il en va de la flatterie comme du vin inodore qu'on ne sent pas flotter dans l'air léger ; maintenant, nous passons de l'attaque à la réfutation (...)

- Diodôros, gymnasiarque : (...) seigneur, il en rajoute dans la lenteur, à moins que l'attaque d'Héraios l'ait mis à mal (...)

- (Héraios ?) : Tu es ambassadeur, homme (...) et la moitié (...) que j'appelle en effet (...) un endroit (...) tu as (...) des hypothèses (...)

- Eudaimôn, archidicaste : Moi, je dois par-dessus tout accuser Maximus d'avoir ordonné pendant ma charge d'entraîner les jeunes gens jusqu'à la onzième heure, mon fils Théon se trouvant (...) mais pourtant les avantages (...) »

L'homme qui fut Préfet d'Égypte entre 103 et 107 est une personnalité pour le moins ambiguë<sup>15</sup>. Les sources et les informations dont nous disposons nous présentent en effet tantôt un homme brillant et cultivé, dont l'ascension fut rapide et remarquable, tantôt un homme vil, cupide, pervers et cruel, qui sera finalement condamné à la *damnatio memoriae*<sup>16</sup>.

Maximus serait originaire de Vérone<sup>17</sup> et fils ou gendre d'un homme ayant pris part à la guerre contre les Sarmates menée par Domitien en 92<sup>18</sup>. La première mention de ce personnage se trouverait dans un diplôme militaire daté du 13 Juillet 93, même si la possibilité d'un homonyme a été avancée<sup>19</sup>. Il aurait alors été à la tête de la *cohors III Alpinorum* en Dalmatie. Passer en dix ans du statut de préfet de cohorte à celui de préfet d'Égypte témoignerait d'une rapide et remarquable ascension.

Notre futur préfet d'Égypte fréquente par ailleurs des hommes de lettres importants : Stace lui dédie ainsi une ode alors qu'il mène la guerre en Dalmatie en 95<sup>20</sup>. Martial lui consacre également une épigramme dans laquelle il loue la quantité de travail et l'efficacité de

<sup>15</sup> P.WHITE, *Vibius Maximus, the Friend of Statius*, *Historia* 22 (1973), p.295-301 considérait par exemple qu'il y avait deux voire trois personnages portant ce nom. Il jugeait notamment qu'il fallait au moins différencier l'ami de Stace et le Préfet d'Égypte. Des réserves comparables sont émises par S.FEIN, *Die Beziehungen der Kaiser Trajan und Hadrian zu den Litterati*, Stuttgart 1994, p.208-209.

<sup>16</sup> Sur Caius Vibius Maximus, voir J.N.COROI, *Caius Vibius Maximus : Praefectus Alexandriae et Aegypti*, *Atti del Congresso internazionale di diritto romano ; Roma 22-29 aprile 1933*, Pavie 1934, p.513-524 ; A.STEIN, *Die Präfekten von Ägypten in der römischen Kaiserzeit*, Berne 1950, p.50-53 ; R.SYME, *C.Vibius Maximus, Prefect of Egypt*, *Historia* 6 (1957), p.480-487 ; H.-G.PFLAUM, *op.cit.* (note 12), n°65 p.151-156 ; A.N.SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny*, Oxford 1985<sup>2</sup>, p.210 ; P.BURETH, *Le Préfet d'Égypte (30 av.JC-297 ap.JC) : état présent de la documentation en 1973*, ANRW II 10.1 (1988), p.482 ; G.BASTIANINI, *Il prefetto d'Egitto (30 aC-297 dC) : Addenda (1973-1985)*, ANRW II 10.1 (1988), p.507.

<sup>17</sup> Martial, *Epigrammes*, 1.7 ; Pline, *Lettres*, 6.34.1. Voir SYME, *op.cit.* (note 16), p.485.

<sup>18</sup> Stace, *Silves*, 4.7.49-52 ; SYME, *op.cit.* (note 16), p.486 pense à A. Lappius Maximus (voir Dion Cassius, 67.11.1).

<sup>19</sup> *CIL* XVI 38, 1.21-22 : « *cohort(is) III Alpinorum, cui praest C.Vibius Maximus* ». Certains ont remis en doute l'idée que ce personnage soit le même que le Préfet d'Égypte (notamment Pflaum). Cependant, comme le souligne Syme, « *unplausible might appear the coincidence of time and place that would have to be postulated.* » La présence de Maximus en Dalmatie est de plus confirmée par Stace, *Silves*, 4, *Epist*, 17-21 et 4.7.14.

<sup>20</sup> Stace, *Silves*, 4.7.13-14 : « *quando te dulci Latio remittent Dalmatae montes* ».

son ami<sup>21</sup>. De plus, Maximus semble jouir d'une influence certaine, comme le démontre une lettre que lui envoie Pline aux environs de 101<sup>22</sup>.

La première attestation de sa préfecture en Égypte est datée du 30 Août 103<sup>23</sup>. Son nom figure dans diverses inscriptions ou papyrus, et nous savons notamment qu'il visita l'Égypte en 104<sup>24</sup>. Il fit également publier un édit stipulant le départ d'Alexandrie des étrangers de passage au moment où s'annonce le recensement<sup>25</sup>. Il quitte ses fonctions entre le 26 Mars 107 et le 29 Août de la même année, date à laquelle son successeur Sulpicius Similis est en poste<sup>26</sup>. Il fut frappé de *damnatio memoriae* après sa préfecture, sans doute suite à ce procès, comme l'attestent trois inscriptions sur lesquelles son nom est martelé<sup>27</sup>.

Les sources romaines sont unanimes : Maximus est un homme talentueux, cultivé, brillant et ayant su gagner de l'influence et du prestige très rapidement. Pourtant, le personnage décrit dans les *Acta Maximi* est très différent : on évoque sa pratique de l'usure, sa cruauté, ses abus de pouvoir et surtout son goût pour la pédérastie à travers sa liaison avec un jeune homme qui entraînent bon nombre de dysfonctionnements dans l'administration de l'Égypte. Ainsi, même si Maximus resta en poste quatre années, ce qui témoigne de la grande confiance que lui accordait l'Empereur, tout porte à croire qu'il eut

<sup>21</sup> Martial, *Epigrammes*, 11.106 : *Vibi Maximi, si vacas hauere, hoc tantum lege : namque et occupatus et non es nimium laboriosus. Transis hos quoque quattuor ? Sapisti.*

<sup>22</sup> Pline, *Lettres*, 3.2. Le célèbre épistolier lui recommande Arrianus Maturus, originaire de Vénétie, afin qu'il obtienne une récompense discrète. Maximus semble être en mesure de lui offrir ce qu'il demande et d'intercéder en sa faveur. Pline, dont on connaît le prestige auprès de Trajan, ne dispose donc pas à cette période de plus d'influence que Maximus, ce qui peut expliquer par ailleurs sa nomination deux ans plus tard à la préfecture d'Égypte.

<sup>23</sup> *IGR* I 1175 : le nom de Maximus y est martelé, mais reste lisible.

<sup>24</sup> *CIL* III 38 : nous y apprenons qu'il découvrit le colosse de Memnon le 16 Février 104 ; *CIL* III 14148<sup>2</sup> : Maximus s'arrête à Philae, pour présider les cérémonies liées à la crue du Nil.

<sup>25</sup> *P.Lond.* III 904, 1.II 18-43.

<sup>26</sup> *P.Amh.* 64.

<sup>27</sup> *IGR* I 1175 ; *CIL* III 14148<sup>2</sup> ; le martelage de l'inscription *IGR* I 1148, bien que datée de 109, concerne aussi Maximus et non son successeur (voit A.STEIN, *Ser.Sulpicius Similis*, *Hermes* 53 (1918), p.425-427).

tendance durant sa charge à trop prendre à cœur son « rang de roi d'Égypte »<sup>28</sup>.

Les accusations visant Maximus sont nombreuses, même si c'est celle de pédérastie qui émerge au sein des débats qui nous sont parvenus.

Les autres attaques contre l'ancien préfet sont pourtant plus graves que sa liaison avec un jeune homme grec et s'articulent autour de trois axes : un abus des droits et des privilèges liés à la charge de préfet, les problèmes liés à l'argent et à la corruption et la cruauté dont il aurait fait preuve pendant sa mission<sup>29</sup>.

Maximus a d'abord largement abusé de ses prérogatives, même si son statut de préfet lui laisse une grande marge de manœuvre dans la gestion de l'Égypte<sup>30</sup>. Il s'est ainsi véritablement comporté tel un authentique souverain, en limitant l'accès à sa table, en se permettant de bouleverser les convenances, comme peut l'être la *salutatio* matinale (ἄσπασμός<sup>31</sup>) ou en entretenant une clientèle, à l'image du père de son amant. Il est en outre intervenu directement dans le choix des liturgies, en nommant pour une très longue période en tant que gymnasiarque des hommes dont le prestige n'était pas suffisant aux yeux du parti alexandrin<sup>32</sup>. S'il est difficile de le sanctionner du point de vue

<sup>28</sup> L'expression est empruntée à Strabon, 17.1.12. Sur les prérogatives et les pouvoirs du Préfet, voir A.JÖRDENS, *Statthalterliche Verwaltung in der römischen Kaiserzeit*, Stuttgart 2009, p.46-53.

<sup>29</sup> VOUT, *op.cit.* (note 13), p.149, rappelle à juste titre que nous avons ici une énumération des reproches ordinairement formulés à l'encontre d'un mauvais empereur.

<sup>30</sup> O.W.REINMUTH, *The Prefect of Egypt from Augustus to Diocletian*, Leipzig, *Klio, Beiträge zur alten Geschichte*, 34 (1935), p.3, évoque clairement des « droits régaliens » pour qualifier l'étendue des pouvoirs de Maximus. P.A.BRUNT, *The Administrators of Roman Egypt*, JRS 65 (1975), p.124-126, insiste sur la nécessité pour le préfet d'avoir déjà une expérience du pouvoir afin de garder la tête froide face à ces nouvelles fonctions.

<sup>31</sup> R.TAUBENSCHLAG, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri : 332 BC-640 AD*, Varsovie 1955, p.569, souligne l'importance de ces salutations matinales, qui résultent de la cérémonie de cour entourant la vie quotidienne du Préfet. Sur la *salutatio* romaine et son symbolisme à l'époque impériale, voir F.GOLDBECK, *Salutationes : die Morgenbegrüßungen in Rom in der Republik und der frühen Kaiserzeit*, Berlin, *Klio : Beiträge zur alten Geschichte* NF 16 (2010), p.263-281 (qui ne cite pas notre papyrus) ; pour leur rôle dans les relations avec les *amici* et les *clientes*, voir A.WINTERLING, *Freundschaft und Klientel im Kaiserzeitlichen Rom*, *Historia* 57/3 (2008), p.307.

<sup>32</sup> Parmi les deux hommes auxquels dix ans de gymnasiarchie ont été promis, l'un d'entre eux, Berenicianus, serait même Juif (voir MUSURILLO, *The Acts, op.cit.* (note 2) p.156), ce qui paraîtrait inadmissible aux yeux des auteurs des *Acta Alexan-*

strictement légal, sa réputation s'en retrouve néanmoins ternie et les autres actes dénoncés ne peuvent ainsi que refléter davantage son manque de tempérance.

Parallèlement, les excès commis sur le plan financier le rendent passible d'une condamnation *de repetundis*<sup>33</sup>, qui sanctionne l'extorsion illégale de fonds, telle qu'a pu la mener Maximus en pratiquant l'usure ou en spoliant divers personnages de leurs biens ou de leurs capitaux. Par ailleurs, la mention de lettres, qui auraient été mal transmises voire non reçues, est une excuse des plus hypocrites pour justifier les méfaits du Préfet d'Égypte<sup>34</sup>. Maximus serait en outre au centre d'un réseau de corruption : s'il admet lui-même avoir reçu de l'argent, il en a aussi distribué, notamment à son ami<sup>35</sup>.

Enfin, durant sa charge, Maximus a démontré une grande cruauté, si bien qu'il risque d'être frappé d'*infamia*<sup>36</sup>. Il s'est attaqué aux plus démunis, et a par ailleurs pris pour cible un homme ne portant pas de vêtement blanc au théâtre, allant peut-être jusqu'à condamner ce dernier à mort<sup>37</sup>. Ce sont vraisemblablement ces dernières accusations qui seront à l'origine de la *damnatio memoriae* qui frappera Maximus<sup>38</sup>.

*drinorum*, très hostiles aux Juifs. HARKER, *op.cit.* (note 6), p.75, émet l'hypothèse très vraisemblable que Maximus ait touché un pot-de-vin pour accorder cette liturgie prestigieuse pour une aussi longue durée. Dans les faits, Maximus n'a pas pu tenir ses promesses. Dès 111, un autre gymnasiarque est déjà attesté (Tiberius Julius Théon, in *P.Oxy.* XLIV 3197, l.3-4 ; voir P.J.SIJPESTEIJN, *Nouvelle liste des gymnasiarques des métropoles de l'Égypte romaine*, Zutphen 1986, p.52).

<sup>33</sup> P.A.BRUNT, *Charges of Provincial Maladministration under the Early Principate*, *Historia* 10 (1961), p.198-201. Sur ce type de procès, voir par exemple M.I.HENDERSON, *The Process De Repetundis*, *JRS* 41 (1951), p.71-88.

<sup>34</sup> On retrouve d'ailleurs un épisode similaire dans une autre pièce des *Acta Alexandrinorum*, les *Acta Pauli et Antonini*, où les erreurs de jugement de Trajan seraient dictées par le fait qu'il n'ait pas reçu les lettres envoyées par les Alexandrins.

<sup>35</sup> TAUBENSCHLAG, *op.cit.* (note 31), p.399-400, définit la *donatio* (exprimée ici par le terme *δωρεά*) comme un don offert de main à main entre deux personnes. La question est de savoir si nous sommes ici dans un cas de *donatio* ou de corruption (voire de rémunération déguisée si les accusateurs du jeune homme le considèrent comme un prostitué).

<sup>36</sup> BRUNT, *op.cit.* (note 33), p.202. Sur les fondements juridiques d'une telle accusation, voir M.KASER, *Infamia und Ignominia in den römischen Rechtsquellen*, *ZSS* 73 (1956), p.220-278.

<sup>37</sup> Cette condamnation, particulièrement sévère, ne pourrait s'expliquer que si elle avait lieu dans le cadre d'une fête impériale. Si le port de vêtements inappropriés peut être sanctionné, la condamnation à mort serait dans tous les cas excessive. J.EDMONDSON, *Public Dress and Social Control in Late Republican and Early Imperial Rome*, in J.EDMONDSON et A.KEITH (éd.), *Roman Dress and the Fabrics of Ro-*

La particularité des *Acta Maximi* réside cependant dans l'accusation de pédérastie portée à l'encontre du préfet. Elle fait l'objet du plus long développement dans le discours de l'avocat, bien qu'elle ne semble pas de prime abord être d'une grande gravité, a fortiori dans un contexte grec.

Maximus n'a pas cherché à vivre sa relation amoureuse avec ce jeune homme dans la discrétion. Il le garde constamment auprès de lui, multiplie les marques d'affection publiques et ostentatoires, lui permet de l'accompagner à l'occasion du *conventus*<sup>39</sup>, l'autorise à demeurer à ses côtés pendant les procès et sa présence dans sa chambre retarde les salutations matinales.

A cause de cette liaison, Maximus pourrait théoriquement faire l'objet d'une condamnation pour *stuprum cum masculo* (mœurs dépravées)<sup>40</sup>. L'homosexualité n'est pas répressible à Rome mais aurait

*man Culture*, Toronto 2008, p.32-37, insiste sur les lois et différentes législations, imposées notamment par Auguste, qui régissent le code vestimentaire romain. Le port d'un vêtement sombre au théâtre provoque ainsi la relégation dans les gradins les plus éloignés (Suétone, *Auguste*, 44.3). Pour autant, la mort n'est pas prononcée, et le cas évoqué par les *Acta Maximi*, par ailleurs mentionné par Edmondson, ferait figure d'exception. Pour ce qui concerne l'utilisation de cet argument dans un cadre rhétorique, voir Cicéron, *In Vatinius*, 30.32, qui reproche à Vatinius de se présenter en toge sombre à un banquet funèbre, mais cette attitude est scandaleuse sans pour autant aboutir à une condamnation ; pour un exemple de répression, voir Suétone, *Néron*, 32.5, où l'Empereur fait saisir les biens d'une matrone vêtue de pourpre alors que cette couleur avait été interdite.

<sup>38</sup> REINMUTH, *op.cit.* (note 30), p.3.

<sup>39</sup> U.WILCKEN, *Der ägyptische Konvent*, APF 4 (1908), p.381-382, a démontré, notamment en s'appuyant sur ce texte, que Memphis et Péluse, dont il est question ici, étaient les étapes du *conventus* en Egypte (voir aussi *P.Oxy.* IV 709). Le *conventus* marquait le déplacement d'un gouverneur dans sa province afin d'y rendre la justice. Le fait que le jeune homme ne quittait jamais le Préfet est particulièrement symbolique de la place et de l'influence gagnées auprès de Maximus. Sur les lignes qui évoquent le *conventus*, voir G.FOTI-TALAMANCA, *Ricerche sul processo nell'Egitto greco-romano ; I, l'organizzazione del conventus del Praefectus Aegypti*, Milan 1974, note 42 p.16-18. Sur les procédures liées au *conventus*, voir N.LEWIS, *The Prefect's Conventus ; Proceedings and Procedures*, BASP 18 (1981), p.119-129.

<sup>40</sup> Pour une définition générale du *stuprum*, voir C.A.WILLIAMS, *Roman Homosexuality : Ideologies of Masculinity in Classical Antiquity*, Oxford 1999, p.96-97 ; E.FANTHAM, *Stuprum : Public Attitudes and Penalties for Sexual Offences in Republican Rome*, *Echos du Monde Classique* 35, NS 10 (1991), p.269-273. Sur l'accusation de *stuprum cum masculo*, voir Th.MOMMSEN, *Römisches Strafrecht*, Leipzig 1899, p.703-704.

cependant été partiellement codifiée par la *Lex Scatinia*<sup>41</sup>. Cette loi, qui daterait de 226 avant JC, punit toute relation avec un *ingenuus*, au contraire de la coutume grecque qui autorisait les rapports entre un homme mûr actif et un jeune homme passif qui, parce qu'il est imberbe, est encore considéré comme androgyne<sup>42</sup>. Une autre situation pouvant déboucher sur une sanction est le cas d'un rapport homosexuel entre deux adultes : le passif tombe alors sous le coup de cette loi, mais l'actif n'encourt aucune peine<sup>43</sup>.

Dans le cas de Maximus et de son jeune ami, il est presque impossible d'envisager que la *Lex Scatinia* ait pu être invoquée contre le

<sup>41</sup> Sur cette loi, parfois appelée *Lex Scantinia*, voir E.CANTARELLA, *Selon la Nature, l'usage et la loi : la bisexualité dans le monde antique*, traduit de l'italien par M.-D.PORCHERON, Paris 1991, (édition originale 1988), p.159-171 ; WILLIAMS, *op.cit.* (note 40), p.119-124 ; S.LILJA, *Homosexuality in Republican and Augustan Rome*, Helsinki 1983, p.112-121. La première attestation de cette loi nous est fournie par Cicéron, *Correspondance, Fam.*, 8.12.3 (=CUF 277) : *insolentissimi homines summis Circensibus ludis meis postulandum me lege Scantinia curant* (vers 50 avant JC). Quintilien, 4.2.69, nous apprend que la peine encourue est une amende de 10 000 sesterces (« *Ingenuum stuprauit et stupratus se suspendit ; non tamen ideo stuprator capite ut causa mortis punietur, sed decem milia, quae poena stupratori constitua est, dabit.* ») Parallèlement à la *Lex Scatinia*, la législation et la répression du *stuprum* ont pu coexister ou se compléter mutuellement (voir G.RIZZELLI, *Lex Iulia de adulteriis : Studi sulla disciplina di adulterim, lenocinium, stuprum*, Lecce 1997, p.219-222.)

<sup>42</sup> F.BUFFIERE, *Eros adolescent : la pédérastie dans la Grèce antique*, Paris 1980, p.649 ; un jeune homme est considéré comme androgyne car il combine la virilité, la force et l'intelligence d'un homme tout en présentant la douceur et le charme d'une femme.

<sup>43</sup> La sexualité des Anciens n'était pas basée sur la différenciation entre hétérosexuels et homosexuels mais davantage sur celle entre partenaires actif et passif. Depuis les travaux de Dover, on considérait que l'homme mûr de condition libre devait jouer le rôle actif, quel que soit le sexe de son partenaire, la passivité étant dévolue aux femmes, aux jeunes adolescents ou aux esclaves. Sur ce rapport entre actifs et passifs, voir K.J.DOVER, *Greek Homosexuality*, Cambridge in Massachusetts 1989, p.100-109 ; R.M.KARRAS, *Active/Passive, Acts/Passions : Greek and Roman Sexualities*, *American Historical Review* 105/4 (2000), p.1250-1257. Néanmoins, la position de Dover est aujourd'hui parfois remise en cause pour le cas de la Grèce, car nous trouvons effectivement dans nos sources plusieurs exemples de relations homosexuelles entre adultes, ou d'inversion des rôles entre erastès et eromène (voir W.LENGAUER, *Eros among Citizens*, *Palamedes* 1 (2006), p.68). Pour une brève mise au point sur l'évolution des débats autour de la question, voir par exemple T.ELOI, *La sexualité de l'homme romain antique*, *Clio : Histoire, femmes et sociétés* 22 (2005), p.167-184. A Rome, cette différenciation entre actif et passif n'est pas le fruit d'un jugement moral ou d'un étalonnage des pratiques sexuelles, mais répond à l'obligation d'invulnérabilité du corps du citoyen qui impose un interdit politique (voir par exemple J.WALTERS, *Invading the Roman Body : Manliness and Impenetrability in Roman Thought* in J.P.HALLET et M.B.SKINNER (éd.), *Roman Sexualities*, Princeton 1997, p.30-34).



Préfet. La relation qu'ils paraissent entretenir nous laisse penser qu'elle est de nature pédérastique. Maximus est sans doute le partenaire actif du couple, et le jeune homme n'est vraisemblablement pas citoyen romain<sup>44</sup>. Par conséquent, Maximus ne fut certainement pas condamné à cause de cette liaison en vertu de cette loi<sup>45</sup>.

Plusieurs sources témoignent cependant d'une sévérité accrue contre ce type de relations au moins à partir des Sévères. Les sanctions contre le viol deviennent par exemple plus dures et peuvent aller jusqu'à une condamnation à mort<sup>46</sup>, preuve que les écarts sexuels, graves ou non, sont davantage pris en considération par la législation romaine<sup>47</sup>. Parallèlement, ces dispositions s'élargissent même au cas d'une atteinte à la *pudicitia* des esclaves<sup>48</sup>.

Un fragment du *Digeste*, extrait des *Sentences* de Paul, et qui fait débat en vertu de son opacité, aurait pu provoquer la condamnation du Préfet. Le texte est cependant difficile à interpréter à cause de l'ambiguïté de certains termes latins :

*Qui puero stuprum abducto ab eo uel corrupto comite persuaserit aut mulierem puellamue interpellauerit quidue impudicitiae gratia fecerit, donum praebuerit pretiumue, quo is persuadeat, dederit : perfecto flagitio punitur capite, imperfecto in insulam deportatur : corrupti comites summo supplicio adficiuntur.*

Celui qui aura convaincu un enfant (*puer*) de se livrer au *stuprum*, que ce soit en l'attirant lui-même ou en corrompant celui qui l'accompagne, celui qui aura sollicité une femme ou une jeune fille, celui qui aura fait quoi que ce soit pour encourager la débauche (*impudicia*), celui qui aura fourni sa maison ou de l'argent dans ce but, sera puni de la

<sup>44</sup> LEGRAS, *op.cit.* (note 12), p.278.

<sup>45</sup> J.BOSWELL, *Christianity, Social Tolerance and Homosexuality*, Chicago 1980, p.70, considère l'accusation comme complètement irrecevable. LEGRAS, *op.cit.* (note 12), p.277-278, estime que Maximus a été acquitté.

<sup>46</sup> D.48.6.3.4 (Marcien, *Institutes*, 14) : *Praeterea punitur huius legis poena, qui puerum uel feminam uel quemquam per uim stuprauerit.*

<sup>47</sup> A l'inverse, nos sources laissent prévaloir l'idée que les crimes sexuels n'étaient pas un problème majeur dans l'Égypte romaine (J.E.G.WHITEHORNE, *Sex and Society in Greco-Roman Egypt*, Actes du XV<sup>e</sup> Congrès International de Papyrologie, IV, Bruxelles 1979, p.246).

<sup>48</sup> Assurément dès la fin du II<sup>e</sup> siècle, les esclaves sont de mieux en mieux protégés quant à leur exploitation par leur maître pour des services sexuels, et la prostitution forcée des esclaves devient finalement interdite (voir T.A.J.MCGINN, *Ne serva prostituatur*, ZSS 107 (1990), p.315-353).

peine capitale si le crime est achevé, et déporté dans une île si le crime n'est pas achevé : les acolytes seront condamnés à la sanction suprême<sup>49</sup>.

Les principaux problèmes linguistiques concernent la signification du mot *puer*, le statut juridique de ce dernier et ce qu'entend un juriste par *stuprum*<sup>50</sup>. La mention d'un simple *puer*, et non le terme très précis *ingenuus*, qui apparaît pourtant dans d'autres fragments du *Digeste*, nous incite à penser que tout enfant ou jeune homme libre est ici évoqué, y compris un pérégrin ou un affranchi<sup>51</sup>. A nos yeux, le *stuprum* doit être compris comme un abus à caractère sexuel, un acte d'*hybris*, qui dans l'esprit d'un juriste ou d'un législateur romain ne peut qu'être qu'une atteinte à l'inviolabilité du corps, donc à l'acte de pénétrer. Le cas de la relation entre le Préfet et le jeune homme entretrait donc théoriquement dans le cadre répressif prévu par ce fragment de Paul. Toutefois, si le rapprochement avec l'affaire qui nous intéresse est possible, il faut cependant se garder de tirer des conclusions fermes. Le procès du Préfet se déroule en effet à l'aube du II<sup>e</sup> siècle, alors que le texte de Paul est daté de l'époque des Sévères. Rien n'indique donc qu'une telle mesure était déjà effective au moment de l'attaque contre Maximus<sup>52</sup>.

Même sans obtenir une condamnation immédiate du Préfet, les arguments développés par l'accusateur suscitèrent sans doute un certain scandale et influencèrent l'Empereur et ses conseillers en défaveur de Maximus. Même si la pédérastie ou l'homosexualité sont attestées dans la documentation papyrologique<sup>53</sup>, l'accusation de *stuprum*,

<sup>49</sup> D.47.11.1.2 (Paul, *Sententiae*, 5.4.14). La traduction française est la mienne.

<sup>50</sup> Pour une tentative de définition juridique du *stuprum*, voir A. RICHLIN, *The Garden of Priapus : Sexuality and Aggression in Roman Humor ; Revised Edition*, Oxford 1992, note 8 p.258.

<sup>51</sup> WALTERS, *op.cit.* (note 43), p.35, pense plutôt que ce passage ne concerne que des jeunes hommes citoyens de haute condition sociale, mais en abandonnant la leçon *puer*, retenue par Mommsen, pour lui préférer *praetextatus*, qui ne souffre d'aucune ambiguïté.

<sup>52</sup> Sur le problème de la datation de ce fragment, voir CANTARELLA, *op.cit.* (note 41), p.254.

<sup>53</sup> LEGRAS, *op.cit.* (note 12), p.270-273, signale cinq contrats de mariage des III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles avant notre ère dans lesquels il est stipulé l'interdiction pour le mari d'introduire un *paidikon* (jeune compagnon de lit) dans la maison familiale. Par ailleurs, le *P.Oxy.* VIII 1160 (III<sup>e</sup> siècle après), lettre d'un fils à son père, mentionne des reproches formulés par le père à cause d'un amant fréquenté par son fils.

quelle que soit la répression qu'elle est susceptible de provoquer, reste un moyen utile pour flétrir une réputation, particulièrement à Rome<sup>54</sup>.

Maximus, en tant que Préfet d'Égypte, est un militaire de haut rang. Or, l'homosexualité est mal acceptée dans le milieu de l'armée romaine, quel que soit le statut des deux partenaires<sup>55</sup>. Valère Maxime rapporte par exemple qu'à l'époque de la troisième guerre punique, un certain Caius Cornélius, vétéran prestigieux de l'armée, quatre fois primipile, fut condamné à mourir en prison pour avoir eu des relations sexuelles avec un jeune prostitué de condition libre<sup>56</sup>. Nous pouvons aussi citer le célèbre cas du neveu de Marius, le tribun militaire Caius Lusius, qui fut assassiné par un jeune soldat ayant refusé ses avances : Marius lui-même estima que la violente réaction du jeune homme était légitime malgré son lien de parenté avec Caius Lusius<sup>57</sup>. Le problème se pose également pour les magistrats de haut rang. Vers 226, et en dépit de l'inviolabilité conférée par sa charge, le tribun Caius Scantinius Capitolinus fut ainsi condamné pour un acte de pédérastie à l'encontre du fils d'un édile curule suite au refus des autres tribuns d'intercéder en sa faveur. Si son accusateur ne peut envisager une condamnation de Maximus par le biais de cette relation, il a donc en revanche la possibilité de rappeler l'incompatibilité de sa fonction et de son comportement sexuel<sup>58</sup>.

<sup>54</sup> L'homosexualité est par exemple une arme rhétorique récurrente chez Cicéron (LILJA, *op.cit.* (note 41), p.88-97). Pour d'autres exemples de *stuprum* utilisés à des fins d'atteinte à la réputation, voir WILLIAMS, *op.cit.* (note 40), p.103-104.

<sup>55</sup> Polybe, 6.37.9, rappelle que les jeunes gens membres de l'armée romaine reconnus coupables d'« avoir abusé de leurs propres corps » sont punis de mort par bastonnade (*ἐυλοκοπεῖται*, équivalent en grec du *supplicium fustuarium*).

<sup>56</sup> Valère Maxime, 6.1.10 ; la condamnation s'expliquerait par l'indignité d'une telle relation pour un soldat et par l'interdiction formelle de telles pratiques dans le cadre du service militaire : son passé, même glorieux, ne pourrait être pris en compte. LILJA, *op.cit.* (note 41), note 91 p.108, pense que Cornélius était le partenaire passif, mais la situation de prostitué du jeune homme ne corrobore pas forcément cette hypothèse.

<sup>57</sup> Calpurnius Flaccus, 3 ; Valère Maxime, 6.1.12 ; voir WILLIAMS, *op.cit.* (note 40), p.110-111 et note 48 p.310.

<sup>58</sup> Il faut évidemment écarter ici l'exemple des empereurs, dont les mœurs étaient parfois très éloignées du comportement considéré comme idéal. À l'exception de Claude, tous connurent ainsi une aventure homosexuelle jusqu'à Antonin Le Pieux. On pourrait même envisager ici une critique camouflée des Alexandrins dirigée soit contre Trajan, qui préside les débats et dont l'attrait pour les jeunes garçons est connu, soit contre Hadrien, à l'occasion de la réélaboration du texte au milieu du II<sup>e</sup> siècle, qui a assumé au grand jour sa relation avec Antinoüs au cours de son voyage

De même, à travers cette relation, Maximus étale au grand jour son manque de tempérance<sup>59</sup>, voire une certaine *hybris*, et s'éloigne donc des qualités nécessaires à la bonne conduite des affaires politiques<sup>60</sup>. Dans le cadre de cette relation, les démonstrations d'*hybris* sont même multiples<sup>61</sup>. Maximus incite en effet le jeune homme à se comporter comme une femme, ce qui est en soi un acte d'*hybris*<sup>62</sup>. Parallèlement, en gardant toujours à ses côtés le garçon, en vivant cette passion sans s'imposer de limites, Maximus oublie sa fonction, qui est de conduire les rênes de l'Égypte, ce qui rend sa politique inefficace<sup>63</sup>.

La mise en lumière de la liaison entre les deux amants est tout aussi nuisible au jeune homme. La description des rapports entretenus entre les deux protagonistes nous laisse l'impression que sa famille est dépeinte, toutes proportions gardées, comme des « collaborateurs » du pouvoir romain<sup>64</sup>. Le garçon vit pleinement sa relation avec le Préfet, sans vergogne ni pudeur<sup>65</sup> et, de par sa présence aux banquets, son père paraît tirer profit de la situation<sup>66</sup> en intégrant le cercle restreint

---

en Égypte. Sur la pédérastie de Trajan, voir Dion Cassius, 68.7.4. Sur le parallèle entre Maximus et Hadrien, voir l'étude de VOUT, *op.cit.* (note 13), p.146-151.

<sup>59</sup> Dans sa législation idéale, Platon, *Lois*, 841a-b, affirme la nécessité pour ceux qui ne peuvent contrôler leurs pulsions ou qui s'adonnent à des pratiques jugées contre-nature à se cacher et à ne jamais le faire publiquement.

<sup>60</sup> D.MONTSERRAT, *Sex and Society in Graeco-Roman Egypt*, Londres et New York 1996, p.153, considère que le paradigme de la relation homosexuelle traditionnelle est ainsi détourné pour mettre en avant le manque de sang-froid du Préfet et du jeune homme, qui se retrouvent tous deux guidés par leur débauche. Pour LENGAUER, *op.cit.* (note 43), p.76, le comportement sexuel et érotique est symbolique du comportement dans la vie publique : les mêmes normes éthiques devraient normalement s'appliquer aux deux situations.

<sup>61</sup> D.COHEN, *Sexuality, Violence and the Athenian Law of Hubris*, Greece and Rome 38/2 (1991), p.177-184.

<sup>62</sup> Xénophon, *Mémoires*, 2.1.30.

<sup>63</sup> L'*hybris* est un argument que les Alexandrins vont mettre en exergue face à Commode dans les *Acta Appiani*, pièce la plus romancée du corpus. La tyrannie de Commode s'explique notamment par l'absence de toute limite à son pouvoir, ce qui le conduit à diriger l'Empire avec des excès frisant la caricature du mauvais souverain.

<sup>64</sup> LEGRAS, *op.cit.* (note 12), p.277 : « stigmatiser le comportement honteux d'un jeune Grec qui s'est associé par sa présence aux actes arbitraires, injustes et cruels de l'occupant romain. »

<sup>65</sup> Aristote, *Historia Animalium*, 581b, met en garde les adolescents contre une utilisation inappropriée de l'*aphrodisia*, qui débouche sur la lascivité et sur des habitudes dont il est difficile de se départir (voir LENGAUER, *op.cit.* (note 43), p.65).

<sup>66</sup> Il ne faut cependant pas considérer, comme a pu le faire Boswell, que les plaintes alexandrines visent les faveurs accordées au garçon (BOSWELL, *op.cit.* (note 45), p.70).

des proches du Préfet<sup>67</sup>. Même s'il est difficile d'esquisser de façon rigoureuse le profil social du jeune homme, il est sans doute au moins citoyen alexandrin, puisqu'il participe aux exercices du gymnase, et il est riche, si bien que sa famille est vraisemblablement issue du même milieu que les auteurs des *Acta Alexandrinorum*. Par conséquent, la rancœur à l'égard de l'un des leurs ne peut être qu'exacerbée par l'accusateur de Maximus<sup>68</sup>.

Le comportement scandaleux du jeune homme est peut-être encore amplifié par certaines remarques de l'accusateur, derrière lesquelles nous serions tentés de lire des attaques visant à faire passer le garçon pour un prostitué. Il est ainsi reproché à Maximus d'avoir donné des cadeaux, ce qui est dans la bouche de l'avocat alexandrin plus grave que d'en avoir reçu (ἡμεῖς δ'οὐκ εἰληφέναι σε μισθὸν ἀλλὰ δεδωκέναι). Nous pourrions envisager ici que Maximus a offert des présents au jeune homme, tout en partageant sa couche, ce qui équivaldrait finalement à considérer que le garçon se comporte comme un prostitué, et qu'il n'hésite pas à utiliser son corps pour obtenir des faveurs<sup>69</sup>. D'autres détails inclinent vers la même direction : sa ma-

<sup>67</sup> Le simple fait pour le père de tolérer une telle conduite le rend déjà condamnable moralement, surtout dans un contexte de plus en plus romain. Valère Maxime, 6.1.5, rappelle ainsi le cas de Fabius Maximus Servilianus, qui n'hésita pas à punir son fils coupable de « mœurs impures » (*dubiae castitatis*).

<sup>68</sup> L'εὐγένεια est une constante revendication des héros des *Acta Alexandrinorum* (elle est notamment mise en avant par Isidôros et Appien), qui évoquent leur noble naissance pour légitimer leur prise de parole devant l'Empereur. Le *P.Oxy.* XLII 3010, l.14, fragment d'une œuvre littéraire du II<sup>e</sup> siècle, propose une opposition intéressante entre les deux termes εὐγενής et κίναϊδος (« débauché, efféminé » ; sur ce terme, qui qualifie d'abord un danseur, voir A.BERNAND, *Les inscriptions grecques de Philae*, tome II : *Haut et Bas-Empire*, Paris 1969, p.119-120 ; J.N.ADAMS, *The Latin Sexual Vocabulary*, Londres 1982, p.194). On pourrait reprendre ici cette opposition en considérant que le jeune homme, né noble, souille son héritage en se livrant à la débauche, si bien qu'il perd tout prestige lié à son εὐγένεια. Il se retrouverait par conséquent encore plus en marge du milieu des *Acta*. R.MERKELBACH, *Fragment eines satirischen Romans : Aufforderung zur Beichte*, ZPE 11 (1973), p.96, interprétait différemment ce passage en estimant que les deux mots qualifiaient le même personnage, Iolaus, et il traduisait donc par « *Erhabener Strichjunge* », qui équivaldrait dans ce contexte à un oxymore.

<sup>69</sup> S'il est habituel d'offrir des cadeaux aux jeunes gens courtisés dans le cadre d'une relation pédérastique, tout porte à croire ici que la phase de séduction n'en était pas une et que le jeune homme a cédé facilement aux avances du Préfet. Sur ce point, voir CANTARELLA, *op.cit.* (note 41), p.35-40 ; M.ARTUR-KATZ, *Sexuality and the Body in Ancient Greece*, Métis 4/1 (1989), p.157-158. Ces cadeaux, souvent des animaux, avaient une signification symbolique abstraite liée à Eros (voir G.KOCH-HARNACK,

nière de rire particulièrement vulgaire<sup>70</sup> ou son impudeur<sup>71</sup> tendent à le rapprocher des clichés liés à la prostitution.

L'accusation de prostitution est un poncif rhétorique<sup>72</sup>. Les cas les plus célèbres sont le *Contre Androtion* de Démosthène et surtout le *Contre Timarque* où Timarque est attaqué par Eschine non pas parce qu'il est homosexuel (et le fait qu'il soit actif ou passif n'entre pas en ligne de compte<sup>73</sup>) mais bien en qualité de prostitué<sup>74</sup>. Dans ces deux discours, les célèbres orateurs tentent de décrédibiliser leurs adversaires en rappelant leur passé de prostitué<sup>75</sup>. L'accusation est d'autant plus usitée qu'elle entraînait de facto l'atimie<sup>76</sup>, c'est-à-dire la privation des droits civiques<sup>77</sup>. Ici, les accusateurs alexandrins<sup>78</sup> stigmati-

*Knabenliebe und Tiergeschenke: ihre Bedeutung im päderastischen Erziehungssystem Athens*, Berlin 1986, p.173-227). La différence entre le cadeau offert à l'être courtois et celui remis au prostitué est parfois très ténue (voir M.NOWAK, *Defining Prostitution in Athenian Legal Rhetorics*, Tijdschrift voor Rechtsgechiedenis 78 (2010), p.195).

<sup>70</sup> Sur le rire des prostitués, voir Clément d'Alexandrie, *Le Pédagogue*, 2.46.3.

<sup>71</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 189, prétend pouvoir reconnaître le corps d'un prostitué. Au paragraphe 108, il est dit de Timarque qu'il commet l'*hybris* à l'égard de son propre corps (ὕβριστήν εἰς τὸ σῶμα τὸ ἑαυτοῦ).

<sup>72</sup> J.J.WINKLER, *Désir et contraintes en Grèce ancienne*, traduction de l'anglais par S.BOEHRINGER et N.PICARD, Paris 2005 (édition originale 1990), p.119-122.

<sup>73</sup> R.W.WALLACE, *On not Legislating Sexual Conduct in Fourth-Century Athens*, Symposium 1995, Cologne 1997, p.162-163, rappelle l'absence de législation concrète réprimant les comportements sexuels à Athènes mais insiste sur la différence importante pour les Grecs entre « plaisir sexuel » et « être l'esclave de son plaisir », attitude condamnée au moins moralement (voir par exemple Eschine, *Contre Timarque*, 141).

<sup>74</sup> S.C.TODD, *Some Notes on the Regulation of Sexuality in Athenian Law*, Symposium 2003, Vienne 2006, p.94.

<sup>75</sup> Demosthène, *Contre Androtion*, 30 ; Eschine, *Contre Timarque*, 19-22. E.E.COHEN, *Laws affecting Prostitution at Athens*, Symposium 2005, Vienne 2007, p.216-217, rappelle que la prostitution n'est pas réprimée et reste une activité légale, même si les abus et les proxénètes peuvent être poursuivis pour *hybris*.

<sup>76</sup> J.M.RAINER, *Zum Problem der Atimie als Verlust der bürgerlichen Rechte insbesondere bei männlichen homosexuellen Prostituierten*, RIDA 33 (1986), p.106-114. Par ailleurs, l'accès au gymnase était rigoureusement interdit aux prostitués, si bien que par son comportement le jeune homme s'exclut lui-même de la *paideia* (voir P.GAUTHIER et M.B.HATZOPOULOS, *La loi gymnasiarchique de Béroia*, Athènes 1993, p.84-85).

<sup>77</sup> M.YOUNI, *The Different Categories of Unpunished Killing and the Term ATIMOS in Ancient Greek Law*, Symposium 1997, Cologne 2001, p.126-127, rappelle les sanctions liées à l'atimie: interdiction de parler à l'Assemblée, de voter des décrets, d'accéder aux magistratures, d'être juré, de porter une accusation, de témoigner au cours d'un procès, et même l'impossibilité de se rendre sur l'Agora ou dans les sanctuaires. Les catégories de citoyens frappés d'atimie sont nombreuses, et les prostitués

sent de la sorte la conduite du jeune homme, en sous-entendant qu'il se prostituait<sup>79</sup>, si bien qu'ils espèrent entrevoir la possibilité d'une déchéance de ses droits civiques<sup>80</sup>.

La procédure pouvant déboucher sur une telle sanction est fondée sur une action en deux temps : l'atimie est d'abord implicite, et n'est pas prononcée directement contre le citoyen, qui se doit de s'imposer par lui-même les restrictions liées à son statut<sup>81</sup>. S'il vient à ignorer ces restrictions, il peut alors faire l'objet, en fonction des interdictions transgressées, d'une enquête soit dans le cadre d'une δοκιμασία ῥητορῶν, soit dans celui d'une γραφή ἑταιρησέως<sup>82</sup>. Alerter le jury sur la relation entretenue par le jeune homme susciterait ainsi l'ouverture probable d'une enquête et la reconnaissance de l'amant comme *atimos*, statut irréversible<sup>83</sup>, qui l'écarterait définitivement de la vie civique alexandrine<sup>84</sup>.

---

sont considérés comme « coupables de vie honteuse » (αἰσχρῶς βεβωκότες) ; voir Eschine, *Contre Timarque*, 28-30. D.M.MACDOWELL, *Athenian Laws about Homosexuality*, RIDA 47 (2000), p.25, estime possible l'existence d'une atimie seulement partielle pour les prostitués.

<sup>78</sup> Le *P.Hal.* 1 montre que les lois alexandrines étaient sur certains points très proches de la législation athénienne.

<sup>79</sup> Même sans preuve tangible, un homme peut être considéré comme prostitué si l'opinion publique estime que son comportement semble lié à cette activité (voir NOWAK, *op.cit.* (note 69), p.188-189).

<sup>80</sup> Cette accusation possible de prostitution trouverait un écho encore plus favorable à Alexandrie lors de la remise en circulation des *Acta Alexandrinorum* vers 230. C'est en effet à cette époque que la prostitution masculine est officiellement interdite (voir A.CHASTAGNOL, *Zosime II, 38 et l'Histoire Auguste, Bonner Historia-Augusta Colloquium 1964/65*, Bonn 1966, p.54-57, qui pense qu'elle le fut vers 248 sous Philippe l'Arabe mais que Sévère Alexandre y avait déjà sérieusement songé). Pour un lecteur du milieu du IIIe siècle, la réputation de ce jeune homme allié des Romains n'en serait que plus flétrie.

<sup>81</sup> R.W.WALLACE, *Unconvicted or Potential Atimoi in Ancient Athens*, *Dikè* 1 (1998), p.74-75, qui évoque « a sword hanging over the head ».

<sup>82</sup> TODD, *op.cit.* (note 74), p.95.

<sup>83</sup> Si quelqu'un frappé d'atimie tente à nouveau de transgresser les interdits, il peut être théoriquement condamné à mort (Eschine, *Contre Timarque*, 20-21).

<sup>84</sup> Au cas (peu probable) où le jeune homme soit citoyen romain, la sanction serait équivalente et aboutirait à être frappé d'*infamia*. *L'infamia*, équivalent de l'atimie grecque, concerne notamment « les hommes qui se comportent en femme », autrement dit les homosexuels passifs (D.3.1.1.6 [Ulpian, *Ad Edictum*, 6] : « qui corpore suo muliebria passus est »). Voir A.ROUSSELLE, *Personal Status and Sexual Practice in the Roman Empire*, in M.FEHER (éd.), *Fragments for a History of the Human Body*, tome 3, New York 1989, p.315-319.

La condamnation du fils pour prostitution aurait en outre de graves répercussions pour le père, mentionné dans notre texte comme commensal du Préfet et fermant les yeux sur la conduite de son fils. Sa présence au banquet montre l'intérêt et les avantages qu'il obtient de la situation, si bien qu'il pourrait se retrouver dans la position d'un proxénète utilisant son fils. Reconnu comme tel, le père du jeune homme pourrait alors être privé de ses droits paternels, et notamment de l'obligation du fils de pourvoir aux besoins de son père devenu âgé<sup>85</sup>, voire frappé d'une condamnation à mort<sup>86</sup>.

Les enjeux liés à cette relation amoureuse sont dès lors multiples pour les Alexandrins : elle met en lumière des circonstances aggravantes contre Maximus et leur permet de faire sanctionner des ennemis de la cause alexandrine. Derechef, elle ferme l'accès au gymnase au jeune homme, réduit à l'état de prostitué. Nul doute que les auteurs des *Acta Alexandrinorum*, si attachés à la culture du gymnase, perçoivent comme une vengeance les sanctions contre le Préfet et l'exclusion de son ami de ce lieu si central à leurs yeux.

La relation entretenue par les deux amants nuit en effet fortement à la réputation et au prestige du gymnase en tant qu'institution. Maximus utilise le gymnase comme un moyen d'assouvir sa passion pour les jeunes gens. Plutarque condamnait d'ailleurs durement les exercices physiques tels qu'ils étaient pratiqués au gymnase. Le fait pour ces garçons d'être nus, outre le sentiment d'impudeur qui commence à émerger au IIe siècle, pouvait attiser les envies de certains hommes mûrs. Pour le moraliste, c'est même ce contact impudique dans le domaine de l'éducation qui serait à l'origine du déclin des Grecs, incapables de se maîtriser<sup>87</sup>. Par conséquent, la réglementation des gymnases est sur ce point très explicite : les horaires d'ouverture et les règles d'accès doivent être scrupuleusement respectés, afin d'éviter notamment les rencontres entre enfants et adultes et les risques accrus

---

<sup>85</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 13-14.

<sup>86</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 14 ; 184. MacDowell, *op.cit.* (note 77), p.17-18, explique difficilement la distinction et la différence de sanction entre un père proxénète et un proxénète extérieur à la famille du garçon. Il envisage l'hypothèse de deux lois votées successivement dont le chevauchement et la non-conformité n'auraient pas été relevés par le législateur (« *the Athenians simply made two overlapping laws at different times without noticing the discrepancy* »).

<sup>87</sup> Plutarque, *Etiologies Romaines*, 40.274d ; voir aussi J.-L.FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme*, Rome, BEFAR 271, 1988, p.523-525.



d'agression dans l'obscurité<sup>88</sup> ; parallèlement, les conditions de l'escorte des esclaves sont définies par la loi<sup>89</sup>. En rôdant aux abords de la palestre<sup>90</sup> jusque tard le soir (ἐγὼ περιττῶς ὀφείλω Μαξίμου κατηγορεῖν, ἐπεὶ δοκεῖ ἐπ' ἑμοῦ κεκελευκέναι ἀλείφειν τοὺς νέους ἕως ὄρας ἑνδεκάτης) afin d'y prolonger les entraînements, Maximus transforme le gymnase en une sorte de maison de plaisirs : les jeunes gens nus ne le sont plus dans le but de pouvoir s'entraîner mais bien pour être admirés par le Préfet.

De par sa fonction, Maximus était amené à fréquenter régulièrement le gymnase<sup>91</sup>. Le Préfet y possédait au moins un bureau et y rendait la justice. Strabon nous précisait que le tribunal se trouvait en effet dans le gymnase lui-même<sup>92</sup>. Maximus pouvait donc à loisir y observer les jeunes gens. Pis, la dimension sacrée du gymnase d'Alexandrie est réelle, comme l'attestent entre autres la présence de bois sacrés (τὰ ἄλση) en son sein, ce qui faisait d'ailleurs dire à Strabon que le gymnase était le plus beau des sanctuaires de la cité<sup>93</sup>. Maximus commettait donc une impiété en agissant ainsi en ces lieux. La faute est d'autant plus importante que, même dans le cas des

<sup>88</sup> La loi gymnasiarchique de Béroia (= *SEG* 27, 1977, n°261, l.B1-4) nous apprend que l'accès au gymnase était clairement codifié afin d'éviter les contacts entre jeunes gens et adultes (voir P.GAUTHIER et M.B.HATZOPOULOS, *op.cit.* (note 76), p.58-61). Il y a des horaires réservés aux plus jeunes et d'autres aux adultes, justement afin de limiter les relations pédérastiques. Un texte de loi dans le même esprit est repris par Eschine, *Contre Timarque*, 12, texte qui prévoit la peine de mort pour tout adulte s'introduisant dans une école pendant les heures de cours. Le texte d'Eschine ne semble cependant pas authentique. L'épigraphie nous a également légué la loi éphébarchique d'Amphipolis (voir sur cette inscription K.D.LAZARIDI, *Ἀνασκαφές καὶ ἔρευνες στὴν Ἀμφίπολη*, Πρακτικὰ τῆς ἐν Ἀθηναῖς Ἀρχαιολογικῆς Ἐταιρείας 140 1984A (1988), p.33-39).

<sup>89</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 9-10, et les commentaires de MACDOWELL, *op.cit.* (note 77), p.16.

<sup>90</sup> La palestre est la salle strictement réservée à l'entraînement. Maximus n'a pu prolonger les exercices jusqu'à la onzième heure que dans cette dernière. Pour une mise au point récente sur ce qu'est la palestre, par opposition au gymnase, voir C.WACKER, *Die bauhistorische Entwicklung der Gymnasien : von der Parkanlage zum Idealgymnasion des Vitruv*, in D.KAH et P.SCHOLZ (éd.), *Das hellenistische Gymnasion*, Berlin 2007, p.349-351.

<sup>91</sup> F.BURKHALTER, *Le gymnase d'Alexandrie: centre administratif de la province romaine d'Égypte*, BCH 116/1 (1992), p.352 : « Le gymnase d'Alexandrie jouait le même rôle qu'une agora grecque ou qu'un forum romain (...), un lieu où le Préfet se rendait pour recevoir les pétitions et administrer la justice. »

<sup>92</sup> Strabon, 17.1.10 ; sur le tribunal, voir BURKHALTER, *op.cit.* (note 91), p.362-368.

<sup>93</sup> BURKHALTER, *op.cit.* (note 91), p.354.

crimes sexuels les plus graves, les traditions religieuses demeurent supérieures à toute sanction prévue par la loi<sup>94</sup>.

Par ailleurs, certains protagonistes cités au cours du procès sont des chantes de la culture du gymnase et de l'hellénisme, et leur véhémence à l'encontre du Préfet se veut par conséquent l'écho des revendications alexandrines récurrentes. Le nom d'Héraios, qui figure dans le fragment édité par Schubart, apparaît également dans les *Acta Athenodori*, autre pièce des *Acta Alexandrinorum* qui voient s'allier devant Hadrien Alexandrins et Athéniens<sup>95</sup>. Si nos informations à son sujet sont bien minces, tout nous porte à croire qu'il était issu du gymnase ou du Musée d'Alexandrie et qu'il connaissait bien l'art de la rhétorique. Autour de lui, Diodôros est présenté comme gymnasiarque et Valerius Kallinikos comme un philosophe du Musée<sup>96</sup>, terme ambigu, ce qui tend à renforcer le décalage entre Maximus et ses accusateurs<sup>97</sup>. Ces derniers s'érigent comme les garants du prestige de la culture du gymnase que Maximus a tant malmenée par son comportement<sup>98</sup>. Cette montée au créneau des intellectuels confirme

<sup>94</sup> Par exemple, si un père ayant prostitué son enfant se voit dépourvu de l'aide matérielle apportée d'ordinaire par son fils durant sa vieillesse, le fils doit cependant prendre en charge ses funérailles et sa sépulture, afin de se conformer aux rites ; voir Eschine, *Contre Timarque*, 14, et les commentaires de MACDOWELL, *op.cit.* (note 77), p.18.

<sup>95</sup> *Acta Alexandrinorum* X, 1.58, qui mentionnent « les disciples d'Héraios » (*Ἡραίου γὰρ εἰσὶν εὐαγεῖς μαθηταί*). Le fait de citer le nom d'Héraios devant l'Empereur Hadrien, successeur direct de Trajan, contredit l'idée qu'Héraios ait pu être condamné à la suite du procès de Maximus (voir LEGRAS, *op.cit.* (note 12), p.278).

<sup>96</sup> N.LEWIS, *The Non-Scholar Members of the Alexandrian Museum*, *Mnemosyne* Série 4, 16 (1963), p.261 fait de Valerius Kallinikos un ancien archidicaste, mais il semble peut-être surexploiter le document.

<sup>97</sup> En tant que « philosophe du Musée », Valerius Kallinikos est un homme de haut-rang, car le terme φιλόσοφοι est associé dans les inscriptions à la respectabilité des membres de la communauté (voir sur ce point S.HOLDER, *Valerius Kallinikos. Ein Lesevorlag für P.Oxy. 471, col.VI, Z.143-144*, *ZPE* 186 (2013), p.108-110 ; je remercie ici Stefanie Holder de m'avoir communiqué ses conclusions avant la parution de son étude). Néanmoins, même si ce titre est honorifique, il pourrait être en outre effectivement philosophe ou intellectuel. Son nom indique de surcroît qu'il était citoyen romain, et son prestige et sa légitimité s'en retrouvent renforcés. Se revendiquer digne des honneurs du Musée est rare dans les papyrus (voir T.KRUSE, *Der Königliche Schreiber und die Gauverwaltung: Untersuchungen zur Verwaltungsgeschichte Ägyptens in der Zeit von Augustus bis Philippus Arabs*, II, Leipzig, APF Beiheft 11, 2002, p.929).

<sup>98</sup> On a tenté, en vain, d'identifier Eudaimôn l'archidicaste (voir MUSURILLO, *The Acts*, *op.cit.* (note 2), p.154-155). HARKER, *op.cit.* (note 6), p.77, croit reconnaître

les préoccupations des Alexandrins quant à la pérennité de leur modèle culturel. Le gymnase a su s'adapter à l'occupant: la pédérastie, notamment, pratique efféminée qui déplait aux Romains, est progressivement abandonnée<sup>99</sup>. Les Alexandrins ne peuvent donc tolérer qu'il soit mis en péril par la conduite d'un jeune homme qui ridiculise l'institution et par un préfet susceptible de la manipuler à sa guise en feignant de se réclamer d'un héritage grec<sup>100</sup>. Dès lors, une action en justice aboutie et argumentée ne pouvait que permettre de laver l'affront essuyé par « ceux du gymnase<sup>101</sup> ».

Pour conclure, nous insisterons sur le fait que les *Acta Maximi* s'inscrivent largement dans la thématique générale des *Acta Alexandrinorum*, malgré le style du discours et le rapport différent entre les deux parties du procès. Le fait que Maximus soit ici l'accusé (puis le condamné) n'écarte en rien ce document des autres pièces de la collection. La relation amoureuse entre le jeune homme et le Préfet doit pour sa part être comprise comme un moyen de dénoncer la collaboration de certains Alexandrins avec la « puissance occupante ». Le garçon, en se fourvoyant dans cette liaison scandaleuse, est le symbole de la décadence de la culture grecque au contact des Romains. La pédé-

---

Valerius Eudaimôn, préfet d'Égypte en 142-143 (sur ce personnage, voir STEIN, *op.cit.* (note 16), p.74-76 ; W.L.WESTERMANN, *The Prefect Valerius Eudaemon and the Indigent Liturgist*, JEA 40 (1954), p.109-111 ; BURETH, *op.cit.* (note 16), p.485 ; BASTIANINI, *op.cit.* (note 16), p.508) mais aucun de ces historiens n'a intégré ce document à son étude.

<sup>99</sup> Dion Chrysostome, 7.151, s'indigne par exemple que l'on puisse traiter les futurs magistrats d'une cité avec des esclaves de maisons closes, et rejette la pédérastie, pensée comme une corruption des garçons jugée contraire à la nature (7.134-136 ; voir WINKLER, *op.cit.* (note 72), p.53-54). Dion, qui s'inscrit pleinement dans la Seconde Sophistique et donc dans le courant des auteurs des *Acta Alexandrinorum*, est très hostile à l'homosexualité de manière plus générale (voir notamment le discours 33, où Dion dénonce le « ronflement » (verbe πέγειν) des Tarsiens, interprété par C.BOST-POUDERON comme une critique métaphorique de l'homosexualité in *Dion de Pruse et la physiognomonie dans le Discours XXXIII*, REA 105/1 (2003), p.157-174 ; *Dion Chrysostome ; trois discours aux villes (Orr.33-35)*, II, Salerne 2006, p.159-167 et dans l'édition CUF, p.8-9).

<sup>100</sup> Dion Chrysostome, 36.8, affirmait parallèlement que l'adoption de la pratique de la pédérastie par un peuple barbare (Romains compris) ne pouvait que déboucher sur une dénaturation marquée par l'*hybris* et la violence.

<sup>101</sup> Nous rappellerons ici que Maximus avait de plus promis la gymnasiarchie pour dix ans à deux simples « surveillants », dont l'un d'eux, Berenicianus, est peut-être juif. Cette manière de livrer l'institution à des hommes différents du milieu des *Acta Alexandrinorum* rejoint l'idée d'un sentiment de dévaluation du gymnase tel qu'il a pu être perçu au sein de l'élite nobiliaire alexandrine.

rastie, qui revêtait une dimension pédagogique, se retrouve dénaturée par les excès et l'absence de tempérance du couple. De même, l'attitude éhontée de Maximus démontre que les Romains sont incapables de comprendre la culture grecque et qu'ils ne se contentent que de chercher à l'imiter sans y parvenir.

Par conséquent, les *Acta Maximi*, en dépit de détails formels, se font l'écho des revendications traditionnelles formulées par les *Acta Alexandrinorum*<sup>102</sup>. Si Héraios ou Valérius Kallinikos ne sont sans doute pas condamnés à l'issue de ce procès, qui voit au contraire leur adversaire romain être frappé de *damnatio memoriae*, les idéaux qu'ils défendent rejoignent ceux d'un Isidôros. L'audace de s'attaquer à un homme tel que Caius Vibius Maximus était suffisante pour les inscrire dans la lignée des autres figures de proue alexandrines.

Sur le plan juridique, le recours à la jurisprudence romaine comme au droit athénien nous permet en outre d'affirmer sans crainte que les auteurs de ce plaidoyer visaient tout autant le Préfet que le jeune homme<sup>103</sup>. L'entente parfois fantasmée entre les Juifs d'Alexandrie et le pouvoir romain était ainsi condamnée frontalement par les Grecs, comme lors du procès d'Isidôros ou de l'ambassade d'Hermaïscos. Cette double attaque du collaborateur néfaste et égoïste, incarné ici par le jeune amant, et du représentant du pouvoir romain manipulé se retrouve ici, avec l'objectif de faire tomber les deux partis hostiles aux intérêts du gymnase. L'assimilation du jeune homme à un prostitué se révélait dès lors comme une arme juridique redoutable, écartant ainsi un traître de la vie civique, menaçant son père d'une condamnation à mort, et éclaboussant –voire condamnant– un Préfet d'Égypte déjà mis à mal par une gestion brutale et violente.

---

<sup>102</sup> MUSURILLO, *The Acts*, *op.cit.* (note 2), p.155, ne doute pas non plus de l'appartenance de ce texte à la collection des *Acta Alexandrinorum* en mettant en avant la participation des Alexandrins au débat et la nature des accusations portées contre Maximus.

<sup>103</sup> Sans pousser son étude au-delà du cadre de son séminaire, J.MELEZE-MODRZEJEWSKI avait déjà souligné et anticipé l'intérêt de confronter ce document aux sources du droit grec et du droit romain (in *Papyrologie et Histoire des Droits de l'Antiquité*, École pratique des hautes études, 4e section, sciences historiques et philologiques, livret 5, Rapports sur les conférences des années 1987-1988 et 1988-1989 (1994), p.40).